

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 42/23 chap  
du 31 mars 2023.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le trente-et-un mars deux mille vingt-trois l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours formé le 28 mars 2023 par déclaration au greffe du Centre pénitentiaire de Luxembourg par

**PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,**

contre la décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 27 mars 2023, lui notifiée le même jour ;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

**LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :**

Vu le recours déclaré au greffe du Centre pénitentiaire de Luxembourg (CPL) en date du 28 mars 2023 par PERSONNE1.) contre la décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 27 mars 2023, notifiée le même jour, lui refusant le transfèrement au Centre pénitentiaire de Givenich (CPG). Tout en reconnaissant que le détenu se tient correctement au CPL, qu'il collabore activement avec les intervenants sociaux, qu'il affiche une réelle volonté de reprendre sa vie en main, qu'il travaille et qu'il rembourse par un paiement mensuel les frais de justice et son amende, Madame la déléguée a justifié son refus par le fait que l'intéressé a consommé du THC les 7 et 22 janvier 2023 et qu'il ne possède aucun document d'identité en règle. Elle met en doute la possibilité d'intégration sociale et professionnelle d'PERSONNE1.) à défaut de parler une langue administrative et sans attaches familiales ou amicales au Luxembourg. Elle a invité le détenu, avant toute nouvelle demande, à ;

- continuer sa collaboration avec les intervenants sociaux (SPSE, SCAS),
- se concentrer, ensemble avec les intervenants sociaux, à trouver des solutions aux obstacles linguistiques et sociaux évoqués ci-dessus,
- se faire tester régulièrement (test d'urines),

- ne pas encourir de sanction disciplinaire en lien avec une consommation ou détention de stupéfiants, d'alcool ou de médicaments non prescrits,
- justifier du paiement mensuel d'au moins 25.- € sur le solde des frais de justice et 25,- € sur le solde de l'amende,
- régulariser sa situation administrative.

PERSONNE1.) soutient à l'appui de son recours, qu'il ne pourrait régulariser sa situation légale au Luxembourg sans sortie autorisée de la prison et il sollicite de faire droit à sa demande de transfèrement pour entreprendre ces démarches administratives.

Vu les réquisitions écrites du Ministère public qui conclut au rejet du recours aux motifs exposés dans la décision de rejet de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines, qui serait justifiée au regard de la consommation par l'intéressé de THC en milieu carcéral, par le fait qu'il ne possède pas de document d'identité en règle, par l'absence de maîtrise dans son chef d'une des langues administratives du pays et par l'absence totale d'attaches familiales ou amicales au pays, le tout mettant en doute ses aptitudes de s'intégrer socialement et professionnellement. Pour régulariser sa situation, le détenu pourrait se voir accorder une « *extraction* » de l'Administration pénitentiaire pour comparaître devant une autorité administrative prévue par l'article 2 (g) de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'Administration pénitentiaire.

Le recours ayant été introduit dans les délai et forme de la loi est à déclarer recevable.

Il convient de rappeler, que le transfert au CPG est une mesure de faveur qui doit se mériter, compte tenu de la personnalité du condamné, de son comportement et de son évolution en milieu carcéral, de ses efforts en vue d'une insertion, de la prévention de la récidive, du risque réel d'un danger de fuite, de l'attitude du condamné à l'égard de la victime, ainsi que de la protection et des intérêts de cette dernière au sens de l'article 673 (2) du code de procédure pénale.

PERSONNE1.) purge actuellement une peine d'emprisonnement de 20 mois du chef de vol et d'escroquerie prononcée par jugement du Tribunal correctionnel du 5 mai 2022, la fin de peine étant fixée au 2 janvier 2024.

S'il résulte des rapports SPSE et SCAS que le détenu fait des efforts pour bien se tenir au CPL, qu'il travaille et qu'il effectue des remboursements réguliers pour payer sa peine d'amende et les frais de justice, il n'en reste pas moins qu'il a été testé positif au THC à deux reprises au mois de janvier 2023 et que sa situation au Luxembourg est irrégulière, en ce qu'il ne dispose pas de document d'identité valable.

Sa demande de transfèrement est partant prématurée dans l'attente de la régularisation de sa situation au Luxembourg, les démarches administratives nécessaires pouvant se faire par voie d'« *extraction* », tel que prévue par l'article 2 (g) de la loi du 20 juillet 2018 et sa tenue au milieu carcéral devant être irréprochable jusqu'à cette régularisation.

Le recours est partant à déclarer non fondé.

**PAR CES MOTIFS :**

**la Chambre de l'application des peines**

**déclare le recours recevable, mais non fondé.**

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée de Rita BIEL, président de chambre, Mylène REGENWETTER, premier conseiller, et Michèle RAUS, premier conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Nathalie DUCHSCHER.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Rita BIEL, président de chambre, en présence de Nathalie DUCHSCHER, greffier.